

# Les sociétés de discipline médicale connaissent-elles les directives «Collaboration corps médical–industrie»?

Hermann Amstad

Dr, Secrétaire général de  
l'Académie Suisse des Sciences  
Médicales, Bâle

Les directives «Collaboration corps médical–industrie», adoptées par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) fin 2005 et intégrées dans le code de déontologie de la FMH en 2006 ont opéré un certain «changement de culture» au sein du corps médical. Toutefois la Commission Consultative, responsable de la mise en œuvre de ces directives, a constaté qu'il reste toujours un certain nombre de manifestations qui sont considérées comme des «sessions de formation» alors qu'elles ne satisfont pas aux directives de l'ASSM.

De nombreuses sociétés de discipline médicale (ainsi que le groupe de travail «Soutien des disciplines médicales dans le domaine de la formation continue») ont signalé qu'il serait utile de disposer d'une «checklist» permettant de vérifier la conformité d'une session de formation aux directives. La Commission Consultative a répondu à cette demande et a publié en juin 2009 une telle «checklist»; celle-ci peut être consultée sur le site internet de l'ASSM.

La première page de la «checklist» doit contenir toutes les indications nécessaires concernant la manifestation prévue et la deuxième tous les critères à remplir. Elle doit être remplie par le requérant et adressée à la société de discipline médicale avec la demande d'attribution de crédits. Si la réponse est OUI à toutes les questions de la «checklist», cela signifie que la manifestation satisfait aux directives.

Au printemps 2010, c'est-à-dire quatre ans après l'entrée en vigueur des directives et un peu plus d'un an après la publication de la «checklist», la Commission Consultative a procédé à une enquête auprès des président(e)s des 45 sociétés de discipline médicale en

Suisse, leur demandant:

- s'ils connaissent les directives,
- s'ils les appliquent (et de quelle façon),
- si leur mise en œuvre pose problème.

Un rappel par e-mail a été adressé à tous ceux qui n'avaient pas répondu après un mois.

## Connaissance des directives et observation de la «checklist»

Parmi les 45 sociétés de discipline médicale, 35 (78%) ont répondu. 32 président(e)s (91%) parmi ceux ayant répondu connaissent personnellement les directives. 25 sociétés de discipline médicale (71%) renvoient aux directives dans leur programme de formation.

Dans plus de la moitié des cas, les critères de la «checklist» sont remplis (voir tabl. 1): Le taux de réponses positives est le plus bas avec 60% pour le critère «convention écrite», le plus haut (avec 94%) pour le critère «contenu indépendant du sponsoring». Seulement une société de discipline médicale indique qu'elle ne tient compte d'aucun des critères pour la reconnaissance des sessions de formation.

## Problèmes dans la mise en œuvre des directives

12 sociétés de discipline médicale (34%) signalent qu'elles ont rencontré des problèmes lors de la mise en œuvre des directives. Ces questions ont obtenu des réponses quelquefois très critiques («Complication inutile de l'organisation des manifestations»). Les problèmes concernant le monosponsoring ont été fréquemment évoqués.

Ci-dessous quelques-unes des réponses données par les sociétés de discipline:

- «Il reste des problèmes dans les associations régionales, là où le monosponsoring est plutôt la règle que l'exception (formation continue avec dîner, nouvelle formulation: apéro riche), sponsoring de réunions d'associations locales etc.»
- «Il arrive que nous soyons obligés d'accepter un monosponsoring lorsque le thème et le conférencier semblent adéquats.»
- «Certaines manifestations sont financées par monosponsoring, mais sont tout de même considérées comme «indépendantes.»»
- «Le polysponsoring exigé peut être contourné par des «pseudo-polysponsorings» émanant de filiales

Correspondance:  
Dr Hermann Amstad  
ASSM  
Petersplatz 13  
CH-6051 Bâle  
Tél. 061 269 90 30  
Fax 061 269 90 39  
mail@samw.ch

Tableau 1

Critères de la «checklist» à considérer lors de la reconnaissance de sessions de formation (N = 35):

Les médecins sont les organisateurs	31 (89%)
Le contenu est indépendant du sponsoring	33 (94%)
Le programme-cadre est secondaire	30 (86%)
Pas de monosponsoring	26 (74%)
Convention de sponsoring écrite	21 (60%)
Les participants paient un droit d'inscription	25 (71%)
Annonce des conflits d'intérêts	24 (69%)
Autres	6 (17%)
Aucun	1 (3%)

etc. D'un autre côté, il existe des cas de monosponsoring tout à fait corrects, dépourvus de la moindre corruption.»

- «La question du monosponsoring à l'époque actuelle est un autre point. A titre d'exemple, on peut nommer ici la société XY cotée en bourse aux Etats-Unis – et il y a bien d'autres exemples. Le groupe XY est constitué de 15 sociétés différentes du domaine médical. Chacune d'entre elles est financièrement indépendante. Lorsque deux ou trois sociétés du même groupe soutiennent une manifestation, peut-on encore parler de monosponsoring ou devrait-on plutôt faire preuve d'une certaine tolérance et courir le risque d'un monosponsoring caché?»
- «Une autre possibilité serait de rechercher un sponsor d'une autre branche, par ex. une société qui fabrique des vaccins choisit comme co-sponsor la caisse des médecins. Même si les conférences sont neutres, le cas n'en est pas plus sympathique.»

luation. Cette tâche revient à l'organisateur et au sponsor. Selon notre avis personnel, cet aspect est sur-réglé.»

- «En pratique, la vérification est difficile, car souvent les indications ne ressortent pas des annonces et ne sont donc pas vérifiables.»

Et il existe aussi des sociétés de discipline médicale qui ne rencontrent aucun problème – peut-être parce qu'elles se simplifient les choses(?): «Jusqu' alors la société de discipline médicale n'a édicté aucune recommandation ni attribué de crédits à ses membres, car elle suppose que ses membres sont capables d'évaluer eux-mêmes la qualité d'une session de formation.»

#### Conclusion

Le taux de réponse élevé (presque 80%) est réjouissant; il démontre une certaine sensibilité pour le sujet – au moins en ce qui concerne les président(e)s des sociétés de discipline médicale. Cette impression est

---

## Le taux de réponse élevé démontre une certaine sensibilité pour le sujet – au moins en ce qui concerne les président(e)s des sociétés de discipline médicale

---

- «Quelquefois, le monosponsoring ne peut pas être évité quand il n'existe qu'une seule société dans un domaine.»

Selon certaines sociétés de discipline médicale, l'organisation de petites sessions de formation sera compliquée; quelques réactions à ce sujet:

- «Si chacun des points doit être considéré, l'organisation de «petites» manifestations (par ex. 1 à 2 heures de formation postgraduée en dehors d'un congrès ou d'un symposium) sera tellement compliquée, qu'elle en deviendra contra-productive et l'on finira par renoncer à des formations ponctuelles.»
- «Les petites manifestations posent problème lorsque les médecins participants doivent payer. Pour la plupart de nos manifestations, les charges seraient trop élevées.»

Certaines sociétés de discipline médicale considèrent les directives comme difficiles à mettre en œuvre:

- «La vérification d'une convention entre l'organisateur et le sponsor dépasse le cadre de notre éva-

encore renforcée par le fait que les critères de la «checklist» sont observés par plus de la moitié des sociétés.

Pour la Commission consultative, ces réponses sont matières à réflexion; elle prend notamment très au sérieux les difficultés soulevées lors de la mise en œuvre. La commission va examiner minutieusement les différentes solutions possibles. Elle a d'ores et déjà mis sur son site Internet ([www.assm.ch](http://www.assm.ch) → Ethique → Collaboration corps médical-industrie), en plus de la «checklist», un modèle de convention de sponsoring.

Ce que l'ASSM avait stipulé dans ses directives «Collaboration corps médical-industrie» reste valable: «En dressant pour lui-même des garde-fous destinés à préciser et compléter les réglementations existantes, le corps médical souligne sa volonté d'indépendance et de crédibilité. ... Leur but [des directives] n'est pas d'interdire, mais de contribuer à promouvoir l'objectivité, la qualité et la transparence, à éviter les dépendances et à gérer en connaissance de cause les conflits d'intérêts.»